



## PARC NATUREL MARIN DES ESTUAIRES PICARDS ET DE LA MER D'OPALE

Bureau du 23 septembre 2019

Délibération PNMEPMO\_dél\_bur\_2019\_13

### Avis simple sur la manifestation sportive «Beach Cross»

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33, R. 334-34 et R. 334-36,

Vu le décret n°2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 51/PREMAR MANCHE/AEM/NP modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 67/2018 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu la délibération n°2017-05 portant délégation données aux conseils de gestion des parcs naturels marins, pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du code de l'environnement avec, en tant que de besoin, l'appui et l'expertise technique de la direction « Parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires » de l'Agence,

Vu la délibération PNMEPMO\_2013\_04 relative à l'élection des membres du bureau du conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu la délibération PNMEPMO\_2013\_06 relative à l'approbation des délégations de compétences du conseil de gestion au bureau du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale adopté au conseil de gestion du 10 décembre 2015, et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 24 février 2016,

Considérant que le quorum est atteint et que le bureau du conseil de gestion peut valablement délibérer,

Vu la saisine du conseil de gestion pour avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, en date du 14 août 2019, relative à une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime déposée par l'Association Touquet Auto Moto, pour l'organisation de la manifestation « Beach Cross », du 02 au 31 octobre 2019 sur la commune de Berck,

Vu les interventions et débats en séance,

Considérant l'étude d'incidence Natura 2000 annexée à la demande d'AOT,

Considérant que cette demande est conforme au plan de gestion du Parc naturel marin,

Considérant que le quorum est atteint et que le bureau du conseil de gestion peut valablement délibérer,

Considérant que cette activité n'est pas susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin du Parc naturel marin,

**Le bureau du conseil de gestion adopte les décisions suivantes :**

**Article unique :**

- Compte tenu de la réalisation partielle des préconisations formulées en 2016, 2017 et 2018 :
  - les analyses des hydrocarbures n'ont pas été réalisées pour chacune des éditions. De plus, dans l'évaluation des incidences de cette édition, il est fait référence à des analyses datant de 2015 et non de 2018 comme indiqué.
  - les analyses de profil de plage ne sont pas étayées par la présentation des photographies de référence prévues d'être mises en œuvre, ou complétées par des analyses topographiques spécifiques.
- Compte tenu de l'incomplétude du dossier qui a été transmis pour l'édition 2019, le Parc naturel marin émet un avis défavorable.

Pour l'édition 2020 du Beach Cross, il est demandé au pétitionnaire d'appliquer les préconisations suivantes :

- Réaliser une évaluation des incidences approfondie et consolidée qui intègre à la fois dans un état initial et dans l'analyse des effets, l'ensemble des données récoltées dans le cadre des suivis et de la bibliographie existante. Ce dossier doit répondre aux exigences de l'article R 414-23 du Code de l'Environnement ;
- Intégrer dans l'évaluation des incidences, le site Natura 2000 - ZPS - « FR2210068 - Estuaires picards : Baie de Somme et d'Authie » et réaliser un suivi du dérangement potentiel de l'avifaune.

**Le 23 septembre 2019,**

**Le président du conseil de gestion**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'DG', with a horizontal line underneath.

**Dominique GODEFROY**